

où le gypse est peut-être comme celui du Niagara, d'une époque plus ancienne.

Le trapp est une roche feldspathique rouge ou grise, quelquefois porphyrique, poreuse, amygdalaire, ou biéchoïde. C'est, en un mot, un dépôt analogue à celui qui abonde dans la Nouvelle-Ecosse. Près de ces masses, les grès, ordinairement horizontaux, ont subi des redressements (port d'Amherst, Ile de Bryon, etc.). Le trapp de l'île Grosse-Isle, et près d'Amherst-Harbour, présente des enfoncements cratéri-formes, et contient du fer oligiste. Près de là, il y a des sables magnétiques ou titanifères, avec des gemmes (spinelle ou grenat), et une assez grande masse de gypse. Ces fies ont été émergées par suite d'actions volcaniques.

M. B. termine par des détails sur la topographie et l'agriculture de ces îles, ainsi que par un catalogue de leurs minéraux. On n'y trouve aucun reptile. Une carte accompagne cette notice (Transact. of the literar. a. historic. Soc. of Quebec. Avril 1833, vol. III, part. 2, p. 147)

M. le capitaine Bayfield a communiqué à la Société géologique des Notes sur la géologie de la côte septentrionale du fleuve et du golfe de Saint-Laurent, depuis le point où il reçoit le Saguenay (long 69° 16'), au cap Whittle (long. 60°).

L'auteur a fait le relevé de 500 milles de côtes, traversées par des rangées de collines arrondies, ne dépassant pas 1,000 pieds en hauteur, et s'abaissant à leur extrémité orientale. Les granites, les siénites, le calcaire, un dépôt d'argile, de sable et de gravier, et des alluvions modernes constituent le sol de cette contrée. Les roches granitoïdes forment toutes les hauteurs, à l'exception d'une portion, vis-à-vis des îles de Mingan. Le granite proprement dit y est rare, et la roche dominante est composée de feldspath, de quartz, d'hypersthène et d'amphibole. Il y a du porphyre passant à la siénite, aux chutes du Manitou, et des filons de trapp dans cette dernière roche. Le fer oxidulé abonde dans les sables de rivage, et entre très souvent comme partie constituante dans les roches.

Le calcaire compose les îles de Mingan et d'Esquimaux, et, sur le continent voisin, il repose en couches horizontales sur la siénite. L'île d'Anticosta et le cap Gaspé en sont aussi formés. C'est un calcaire compacte ou terreux, arénacé ou cristallin, et abondant en fossiles intermédiaires, comme le calcaire de Québec et du lac Huron.

Le dépôt argilo-graveleux forme une série de couches horizontales, qui ont 300 pieds de puissance, et remplissent les intervalles des montagnes siénitiques. L'argile forme la base de cette formation sans coquilles, et les graviers sont à la partie supérieure.

Les alluvions modernes augmentent journellement. Ainsi, à la baie d'Outard, à la surface de la mer, l'eau était chargée de particules terreuses, tandis que plus bas il y avait de l'eau claire. Il y a aussi des tourbières.

La partie la plus curieuse des observations de M. Bayfield est la succession de terrasses graveleuses, qui s'étendent du rivage vers l'intérieur, et dont la plus éloignée, couverte d'arbres, dans les îles de Mingan, s'élève à 60 pieds sur les plus hautes marées. Dans le golfe des Sept-Îles, et dans presque toutes les autres baies, comme aussi au débouché des vallées sur la mer, il a trouvé des gradins sableux parallèles, atteignant quelquefois 100 pieds de hauteur, et offrant çà et là les coquillages du golfe Saint-Laurent.

M. Bayfield penso que la contrée a été soulevée ou émergée graduellement, et il est conduit à cette idée par l'impossibilité de supposer un abaissement dans le niveau des eaux du Saint-Laurent et de son embouchure, sans un abaissement correspondant dans l'océan Atlantique. De plus, les alluvions qui se forment actuellement sur les rivages sont les mêmes que celles des terrasses; les mêmes roches calcaires rongées par l'eau, et accompagnant, et la distance entre ces cavernes calcaires et les bancs de cailloux sur les terrasses est la même que celle qu'on observe encore à présent sur le rivage actuel. Il y a donc eu là, comme sur le littoral de l'Écosse, etc., une succession d'actions lentes.

Le rivage méridional du golfe de Saint-Laurent, depuis le méridien de Saguenay au cap Gaspé, est composé d'alternans de grauwacke et de schiste recouvert, d'une manière conforme, par du calcaire coquillier intermédiaire (Edinb. et Lond. phil. mag. Janv. 1834, p. 51).

Dans le troisième volume de la Société historique et littéraire de Québec, pour 1832, on remarque un Rapport de notre confrère, M. Baddeley, sur les îles de Madeline, avec une jolie carte lithographiée.

MONTAGNES ROCHEUSES.—M. John Ball a visité les montagnes Rocheuses, qui s'élèvent du milieu d'un plateau déchiré de grès rouge horizontal. Elles sont composées de gneiss, d'amphibolite, de talcschiste et de micasciste. Le grès rouge a été percé par un grand nombre de masses trapéennes, quelquefois prismatiques. Le grès s'élève en buttes de quelques centaines de pieds de hauteur. Des neiges perpétuelles couvrent certaines parties des montagnes Rocheuses. Sur leur versant occidental, M. Ball a trouvé les grauwackes, et le calcaire intermédiaire le long des branches supérieures du Colorado. Plus à l'est, le grès rouge, avec l'agglomérat et le trapp, occupent tout le pays jusqu'à l'océan Pacifique. Les blocs primitifs qui sont sur la base de la chaîne ne disparaissent qu'à 100 milles de distance de cette dernière mer (Americ. J. of Sc., vol. XXV, no 2, p. 351).

On annonce comme devant paraître très incessamment la partie géologique et zoologique du voyage fait au détroit de Behring, etc., par le capitaine Beechey. Dans la relation de son voyage, il donne beaucoup de renseignements, non seulement sur l'hydrographie, la météorologie et le magnétisme, mais encore sur la géologie, sur la formation des récifs de coraux, sur la distribution des mers, des plantes et des races d'hommes, et la géographie physique en général.

L'île de Chamisso est granitique; le cap Déception est composé de calcaire compacte, et près de là il y a des talcschistes et des schistes alumineux avec du calcaire schisteux. A la baie d'Escholtz, M. B. a observé des argiles ossifères, au pied de montagnes de 600 à 1,000 pieds d'élévation. Le cap Lisburn de Cook est calcaire et schisteux. Au cap Beau-

fort, il y a des grès houilliers (J. of the roy. geogr. Soc. of Lond., vol. I, p. 193).

NOUVELLES INVENTIONS.

—L'expérience des bateaux en toile et portatifs du sieur Leclère a parfaitement réussi dimanche dernier. Un grand nombre de curieux ont vu manœuvrer ces légères embarcations avec une vélocité remarquable. Cette petite flottille s'est rendue du port de la Rapée à Saint-Cloud sans la moindre avarie, et un seul homme a ramené dans une petite charrette ces cinq embarcations, qui avaient transporté vingt-huit personnes. Dans le cours de leur promenade, on a fait aborder plusieurs fois ces cinq bateaux, qui en moins de cinq minutes étaient retirés de l'eau, démontés et remis à l'eau.

Si l'on considère cette invention : 1o sous le rapport stratégique, on voit que toute espèce de rivière peut être franchie pour pousser une reconnaissance sans laisser trace de son passage; 2o que tout navire peut posséder à bord, sans encombrement, une vingtaine de ces embarcations, toujours prêtes à opérer un débarquement; 3o sous le rapport du sauvetage, un bateau léger de ce genre, ne pesant que 12 à 15 kilogrammes, offre la facilité de porter à l'instant du secours vers le point d'une rivière où un accident vient d'arriver; 4o sous le rapport de l'agrément, ces embarcations, tirant moins d'eau que les autres, étant insubmersibles, offrent de grands avantages dans les parcs ou les jardins.

Enfin, il n'est pas un amateur de chasse qui ne comprenne l'utilité, dans beaucoup d'occasions, de se faire suivre par un homme qui, n'étant chargé que d'un poids fort léger, leur offre la possibilité de suivre instantanément leur gibier quand il traverse une rivière.

—La société générale des Naufrages vient de tenir une séance intéressante. M. le capitaine de corvette Féroux a donné la démonstration de son système de signaux, et prouve qu'avec une espèce d'aile de moulin, qui se manœuvre avec une roue de gouvernail et se met à la manière du télégraphe, on pouvait très facilement guider les évolutions d'un navire en vue d'un port, lorsque les pilotes ne peuvent se rendre à son bord. M. le capitaine de vaisseau Laignel a lu un rapport très intéressant ce sujet. Le conseil de la société en a décidé l'impression pour être distribuée dans les villes maritimes étrangères. M. le ministre du commerce, lui, s'est chargé de la distribution en France.

On prie nos abonnés qui vont changer de résidence de nous en informer, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans la réception de cette feuille.

L'INSTITUT: QUEBEC, SAMEDI, 25 AVRIL 1841.

LE DROIT CRIMINEL ANGLAIS TRADUIT DE BLACKSTONE, CHITTY, RUSSELL ET AUTRES CRIMINALISTES CELEBRES, PAR J. CRÉMAZIE, AVOCAT, DE QUÉBEC.

En lisant le code criminel d'une nation, on peut dire sans presque se tromper, jusqu'à quel point la civilisation y est arrivée, et de quel degré de liberté jouit cette nation. De bonnes lois criminelles sont la sauvegarde des particuliers, comme une bonne constitution politique est celle du peuple en général; car quelque libérale que soit cette dernière, si les lois criminelles sont vicieuses et non en rapport avec elle, la liberté n'y est pas complète, et le système social pêche par où il devrait être le plus parfait, c'est-à-dire, qu'il ne donne point la protection nécessaire dans le moment même où le citoyen en a le plus besoin. Les temps de troubles politiques fournissent de nombreux exemples à l'appui de ce que nous venons de dire.

En effet, combien d'innocents deviennent les victimes des passions, auxquelles l'imprévoyance ou le vice de la loi a omis de mettre un frein; et combien plus encore souffrent de ses dispositions ambiguës et cruelles que la politique et l'ignorance préjugée ont su lui conserver. Un bon code de lois criminelles est donc aussi essentiel pour la société qu'un gouvernement libre. Et cela, d'ailleurs, est d'autant plus vrai que les peuples ne font tant d'efforts et tant de sacrifices pour se procurer la liberté, qu'afin d'avoir des lois qui assurent à tous une égale protection et une égale justice.

Parmi les peuples qui ont les meilleures lois criminelles, nous mettons au premier rang quelques uns des Etats de l'union américaine, et même la Louisiane. Leur code est basé sur celui de l'Angleterre qui est fondé lui-même sur ces deux grands principes d'humanité: que l'accusé est censé innocent jusqu'à conviction de culpabilité, et qu'il ne peut être condamné que par ses pairs, c'est-à-dire par le jury. Les perfectionnements modernes que le système anglais a éprouvés portent principalement sur les dispositions pénales.

C'est aux grands philanthropes Montesquieu, Beccaria, Bentham et plusieurs autres que l'humanité doit ces améliorations qui ne servent pas peu à adoucir les mœurs. La sévérité des peines est regardée maintenant comme étant plus démoralisatrice qu'avantageuse. L'expérience, dit Montesquieu, a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Cela nous mène à cette question importante et encore contestée sur le droit d'infliger la peine de mort.

Beccaria est un des premiers qui aient élevé leurs voix contre ce meurtre légal et autorisé, mais qui n'en n'est pas moins pour cela un meurtrier. La société a-t-elle le droit d'ôter la vie à un de ses membres qui lui est devenu dangereux? Un homme peut-il donner à la société le droit de lui ôter la vie s'il transgresse les lois de cette société.

Il est reconnu que la sévérité des peines ne diminue point les crimes, et qu'ils ne sont pas plus nombreux dans les pays où la peine de mort est abolie qu'ailleurs; de même qu'ils ne sont pas plus fréquents en France ou en Angleterre où la peine est plus douce qu'en Turquie où la moindre faute était jusqu'à naguère encore punie de mort, suivant le caprice du Sultan et de ses Pachas. Mais il y en a qui disent: il faut faire des exemples; c'est par la crainte que l'on mène les hommes. Nous avouons nous que nous ne concevons pas que l'on puisse donner d'autre exemple que celui du bien. Vous voulez inspirer de la terreur? vous supposez alors que celui qui commet un crime de dessein prémédité pense être découvert. Il croit bien au contraire à l'appui de toute recherche, sans cela il ne le commettrait pas. Quant à celui qui s'en rend coupable dans un accès de passion subite, l'état de privation de la raison dans lequel il se trouve dans ce moment là, nous empêche de croire que c'est à lui que vous voulez que l'exemple profite. Vous voulez inspirer de la terreur pour le crime et le criminel? Les spectateurs qui entourent l'échafaud en voyant paraître le condamné qu'ilient tout, le meurtre et le meurtrier, la pitié ne vaît plus qu'un homme qui va mourir; à la vue du supplice la nature parle plus fort que tout le reste. Si la peine de mort ne prévient point, ne diminue point ainsi les crimes, la nécessité des lois qui sert de prétexte à l'exercice de ce terrible droit de vie et de mort par la société n'existe plus. Et la société se rendrait doublement coupable en l'exerçant d'abord parcequ'elle priverait un homme de la vie dont Dieu seul est maître et qu'elle ne pourrait plus lui rendre, et en second lieu, parce qu'elle donnerait le scandale de la perpétration du crime même qu'elle veut punir, outre l'incrimination de familiariser le peuple avec l'effusion du sang.

Mais d'ailleurs, si l'on remonte au principe consacré dans le commandement donné à l'occasion du premier meurtre commis sur la terre, la mort d'Abel, nous trouvons dans la défense de Dieu de tuer Caïn,

un ordre qui semble avoir été donné pour servir d'exemple aux hommes. Que Caïn soit fugitif et vagabond, qu'il soit chassé de parmi ses frères; mais qu'on ne le tue pas. "Parlant quiconque tuera Caïn, dit l'Éternel, sera puni sept fois au double." Dans l'état actuel du monde, une société n'a pas droit de lancer dans une autre un homme dangereux. Delà vient que dans les pays où la peine de mort est abolie, le condamné est mis en réclusion jusqu'à ce qu'il ait expié sa faute, ou se soit réconcilié avec la société par sa repentance et son amélioration morale. On peut donc dire que la société n'a pas besoin ni droit d'infliger la peine de mort, et qu'un membre de cette société ne peut souscrire à ce droit sur lui, parceque ce serait reconnaître en principe le suicide défendu par les lois divines et humaines.

Depuis Montesquieu et surtout Beccaria, les nations civilisées n'ont cessé d'adoucir les peines et de les proportionner avec l'offense; et l'humanité doit se réjouir de voir disparaître les châtimens atroces infligés autrefois et regardés comme nécessaires. Il faut espérer qu'un jour verra bientôt où l'on regardera le supplice de la mort avec autant d'horreur que nous regardons aujourd'hui l'épreuve de la torture.

Telles sont les idées qui se sont présentées à notre esprit et que nous ne pouvons faire qu'ébaucher ici, à l'occasion du livre de M. Crémazie sur le droit criminel anglais, dont nous donnons un extrait de chapitre dans notre feuille d'aujourd'hui.

Le droit criminel est si important que tous les citoyens devraient en avoir au moins des notions générales, non seulement pour connaître la protection qu'il leur accorde, ou le châtimen qu'ils doivent attendre lorsqu'ils violent les lois, mais encore pour se régler lorsqu'ils sont appelés à devenir les juges de leurs concitoyens dans les circonstances les plus importantes et les plus solennelles, comme lorsqu'il s'agit de leur honneur, de leur liberté et même de leur vie.

Chacun est donc obligé de prendre les moyens de bien remplir ces importants devoirs envers ses concitoyens. L'ouvrage de M. Crémazie est de nature à fournir ces moyens et à donner les connaissances que tout citoyen ne devrait pas ignorer, au moins entièrement. Cet ouvrage est doublement important pour l'homme de loi, le magistrat, et enfin pour tous ceux qui sont chargés de quelques fonctions judiciaires criminelles. Nous sommes convaincus, d'après ce que nous connaissons du jugement et de l'habileté de M. Crémazie, qu'il a rempli la tâche qu'il s'est imposée d'une manière consciencieuse et qui satisfera le public.

Nous n'avons plus qu'à espérer que la liste de souscripteurs nécessaires pour payer les frais d'impression de cet ouvrage utile, sera bientôt remplie. Le succès que le livre de notre compatriote M. Doucet de Montréal, sur le droit civil, a obtenu, nous est une garantie du succès de celui de M. Crémazie, l'un et l'autre étant également utiles. On s'inscrit chez MM. Fréchette & cie, Cary & cie, à la Bourge, et à cette imprimerie.

Le Droit Criminel Anglais—1ère Partie, CHAPITRE IX.

CRIMES ET OFFENSES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

No. 71.—Nous allons maintenant considérer les crimes et offenses contre la paix publique, dont la conservation est confiée au roi et aux officiers par lui délégués à cet effet. Ces offenses comme toutes les autres, se divisent en felonies et en misdemeanors; les felonies de cette espèce ont été créées par des statuts modernes. Nous allons les examiner dans l'ordre suivant:—

Émeutes, attroupemens tumultueux et illégaux.—(Riots, Routs, and unlawful assemblies).

No. 72.—La distinction qui existe entre ces diverses offenses, paraît être, que l'Émeute (Riot), est un rassemblement ou assemblée tumultueuse de personnes, dans l'intention de commettre quelque acte de violence que cette assemblée exécute de fait actuellement.

Le Rout, (qui signifie en français, à peu près la même chose que Riot) est un rassemblement dans le but de proposer de faire une chose qui, si elle était mise à exécution, serait une émeute.—Une assemblée illégale, (unlawful assembly), est le rassemblement de personnes dans le dessein de faire quelque chose avec violence, sans cependant exécuter ce dessein, ni proposer qu'il soit mis à exécution. (1 Russell, liv. 2, chap. 26. 1 Hawkins, P. C. c. 65, s. 1. S)

I. DE L'ÉMEUTE (Riot).

No. 73.—L'Émeute est l'infraction tumultueuse de la paix par trois personnes ou plus, rassembles ensemble de leur propre autorité, avec l'intention de s'aider mutuellement contre quiconque s'opposera à l'exécution de quelque entreprise ou acte de nature privée; et exécutant ensuite cette entreprise d'une manière violente et tumultueuse à l'effroi et terreur du peuple, soit que cette entreprise ou cet acte soient en eux-mêmes légaux ou non. (Hawkins et Russell, loc. cit.) Il est évident d'après cette définition, que tout rassemblement quelconque permis, autorisé ou même ordonné par la loi, ne peut être une émeute. Il paraît clairement admis que dans toute émeute, il doit exister, se rencontrer quelques circonstances de force ou de violence actuelle; ou au moins, une tendance apparente à des actes de cette nature, propres à répandre la terreur parmi le peuple, tels que l'exhibition d'armes, discours menaçans, gestes violens; car l'acte qui constitue cette offense doit être fait in terrorem populi (à la terreur du public). Cependant il n'est pas nécessaire qu'aucune violence personnelle ait été commise. (Russell, Ibid.)

Le tumulte et la violence doivent avoir été prémédités, car sans cette préméditation à un certain degré, il ne peut y avoir d'émeute. Ainsi, des personnes qui tout-à-coup se querellent sur un marché, ou autre lieu, ne sont pas coupables d'émeute, mais seulement d'un simple tumulte, (Affray).—(Russell, Ibid.)

Il peut arriver qu'une assemblée licite dans le principe, devienne ou dégénère en émeute; par exemple, s'il s'y élève une querelle, une dispute parmi ceux qui la composent, qu'ils se divisent en partis, que les individus qui composent ces parties se promettent entre eux assistance mutuelle les uns contre les autres, et fassent du tumulte; ils se rendent alors coupables d'émeute, parceque l'acte seul de s'unir entre eux dans le dessein de troubler la paix, est équivalent à l'acte de s'assembler et de se réunir dans le principe avec cette intention. (Hawkins, Russell, loc. cit.)

No. 74.—En matière d'émeute, il n'y a point de complices; tous ceux qui y prennent part de quelque manière que ce soit, deviennent criminels principaux. (Russell, Ibid.)

Diverses lois ont été passées contre cette offense.

1o.—Le Statut 1 Geo. I. Statut 2, c. 5, déclare que toutes personnes assemblées illégalement, tumultueusement (riotously) et qui illégalement et avec violence démoliront, abattront, ou commenceront, ou auront commencé à démolir ou à abattre aucune église ou chapelle, ou lieu destiné au culte religieux (reconnu comme tel, suivant l'acte de William et Mary, Session 1, chap. 18.) ou aucune mai-ou habitation (dwelling house), grange, étable, ou autres bâtimens et dépendances (out house), d'une maison habitée, seront coupables de félonie, et condamnés à mort sans bénéfice du clergé. Les poursuites en vertu de ce Statut sont prescrites par douze mois à compter de la date du jour où l'offense a été commise.

2o.—Le Statut 9 Geo. III. c. 23, amendant le Statut précé lent sur l'interprétation duquel il s'était élevé des doutes, ordonne que toutes personnes (comme ci-dessus) qui démoliront, &c., aucun moulin, à vent, à eau, ou autre moulin, ou aucun des ouvrages qui en dépendent, seront déclarées felons et punies, tel que prescrit par le Statut ci-dessus.

3o.—Les Statuts suivans sont postérieurs à 1774:—Le Statut 33 Geo. III. c. 67, ordonne que tous matelots, charpentiers et autres personnes qui s'assembleront (comme ci-dessus), au nombre de trois ou plus, et qui empêcheront avec violence le chargement ou déchargement d'un vaisseau, navire ou autre bâtiment, seront punis par l'emprisonnement et le travail forcé pour un tems de six à douze mois.

4o.—Le Statut 52 Geo. III. c. 130, qui explique le 1 Geo. I et le 9, Geo. 3, ci dessus mentionnés, porte que toutes personnes, &c. . . . qui démoliront, &c. . . . aucune bâtisse ou machine employées dans quelque métier ou manufacture d'effets et de marchandises, ou dans lesquelles des effets ou marchandises auront été déposés ou emmagasinés, seront coupables de félonie, comme il est ordonné par les dits Statuts.

5o.—Le Statut 56 Geo. III. c. 125, réécitant les Statuts 1 Geo. I. 9 et 52 Geo. III. ci-dessus rapportés, déclare que toutes personnes, &c. . . . qui détruiront ou endommageront, démoliront ou abattront, &c. . . . aucune machine mue par le feu, ou autre machine érigée ou à être érigée pour charroyer le charbon, de la mine, ou de toute autre mine, pour le charger à bord des bâtimens, ou le mettre dans les bâtimens destinés à le recevoir, ou servant à l'exploitation du charbon, ou les ouvrages qui en dépendent, soit finis ou commencés, ou les ponts, raggons, seront coupables de félonie, tel que prescrit par les dits Statuts.